

Mes collègues et moi ne voudrions pas du maintien de l'interdiction de séjour, dont l'organisation, sinon le principe, est condamnée par tous ici : nous aimerions voir instituer une obligation de séjour pour les condamnés que la juridiction répressive estimerait ne pouvoir, sans danger, laisser rentrer dans la société immédiatement après leur libération. Le jugement de condamnation les obligerait à séjourner durant un temps maximum, fixé par lui, dans un établissement de travail, où ils ne courraient plus le risque de mourir de faim, comme les « interdits de séjour » actuels : on leur fournirait dans cet établissement tous les outils de leur profession, et, s'ils n'en connaissaient aucune, — ce qui est, hélas ! le cas de trop d'ouvriers actuels, — on leur en enseignerait une. Pour les encourager au travail, on leur accorderait un régime alimentaire d'autant meilleur qu'ils travailleraient plus, et on leur donnerait un salaire quand ils produiraient une marchandise de quelque valeur : l'État se payerait de leur entretien sur la vente de leurs produits et leur allouerait comme salaire le bénéfice. Il les intéresserait ainsi à la production, et, pour ne pas trop concurrencer les produits similaires de l'industrie privée, il vendrait au prix courant ceux des « obligés de séjour ». Ceux-ci sortiraient donc de l'établissement avec un métier et une épargne, au lieu de grossir, comme aujourd'hui, les libérés et les interdits de séjour, l'armée menaçante des apaches. La libération conditionnelle pourrait leur être appliquée, après entente préalable entre l'administration pénitentiaire, de laquelle devraient dépendre les établissements de ce genre, et le Parquet dont l'avis pèse actuellement trop peu dans la balance administrative, en matière de libération conditionnelle, et n'est même pas demandé au sujet de l'interdiction de séjour. (*Applaudissements.*)

M. MATTER. — L'agent de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants en Guyane, M. le pasteur Cazalet, est en ce moment en France. Bien qu'il ne fasse pas partie de la Société générale des Prisons, je demande la permission de l'amener à notre prochaine séance, à laquelle, j'en suis certain, il sera très heureux d'assister.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous nous féliciterons de le voir prendre part à nos travaux.

(La séance est levée à 6 heures et demie.)

La Répression des Fraudes.

La répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et produits agricoles a été l'œuvre de la loi du 1^{er} août 1905 dont nous avons donné l'analyse (*Revue*, 1906, p. 1038 et suiv.). L'article 14 de cette loi décidait qu'il serait statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi, notamment sur les formalités à prescrire pour opérer les prélèvements d'échantillons et procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes, le choix des méthodes d'analyses, les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions ainsi que les pouvoirs qui leur seraient confiés.

Le règlement prévu par la loi de 1905 a été promulgué le 31 juillet 1906. Il fixe l'organisation et le fonctionnement du service des prélèvements en vue de rechercher les fraudes et d'en atteindre les auteurs, le fonctionnement des laboratoires et de l'expertise contradictoire au cas où l'examen des laboratoires permettrait de présumer la fraude.

Pour l'analyse des échantillons, qui doivent être au nombre de 4 (art. 5), les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes indiquées par la commission permanente prévue à l'article 3 du décret (art. 12). Les laboratoires créés par les départements et les communes peuvent être admis, concurremment avec ceux de l'État, à procéder aux analyses lorsqu'ils ont été reconnus en état d'assurer ce service et agréés par une décision ministérielle prise sur l'avis conforme de la commission permanente.

A Paris, depuis de longues années, le laboratoire municipal, largement subventionné par la ville (400.000 francs par an), se chargeait d'analyser pour le compte des particuliers et du Parquet les denrées soumises à son examen. On a reproché aux fonctionnaires de ce laboratoire d'entraver l'exécution de la loi du 1^{er} août 1905 en se refusant à prélever les quatre échantillons exigés d'un pour le labo-

ratoire, les trois autres destinés à être remis éventuellement aux experts, et à observer les méthodes imposées par la commission permanente instituée par le décret du 31 juillet 1906 (Discours de M. Lafferre, 2^e séance du 15 novembre 1907, et du ministre de l'Agriculture, séance du 18 novembre). Ces reproches ont amené le ministre de l'Agriculture à déposséder le laboratoire municipal de la ville de Paris de son titre de laboratoire officiel, en juin 1907, et à confier le service des prélèvements à un laboratoire d'État, dépendant du ministère de l'Agriculture, seul investi des pouvoirs nécessaires pour le prélèvement des échantillons en vue de poursuites judiciaires dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Les critiques formulées contre le directeur du laboratoire de Paris et la mesure prise par le ministre ont soulevé dans la presse et jusqu'au sein du Conseil municipal de Paris une polémique qui a pris un caractère personnel et dans laquelle, par conséquent, nous n'avons pas à prendre parti. Au point de vue purement légal, le Préfet de police a soutenu que les lois organiques, institutives de ses services, lui permettaient de faire des saisies préventives en un seul échantillon et d'en saisir le parquet; que, par conséquent, le laboratoire municipal, bien que dépouillé de ses prérogatives officielles, pouvait demeurer légalement l'auxiliaire de la justice, sauf à suivre ensuite la procédure organisée par la loi de 1905. Mais le tribunal de la Seine n'a pas partagé cet avis et a décidé par un jugement du 7 décembre 1907 que seuls les prélèvements opérés en vertu et dans la forme de la loi de 1905 pourraient donner lieu à des poursuites régulières.

Depuis lors, le laboratoire municipal de Paris fonctionne dans l'intérêt des particuliers qui lui soumettent volontairement les produits qu'ils désirent faire analyser. Il est ensuite loisible aux acheteurs de porter plainte en se fondant sur ce premier document, et de mettre en mouvement le service officiel des prélèvements. On a prétendu que cette méthode ne pouvait qu'entraver l'exécution de la loi de 1905 en donnant un premier avertissement aux commerçants malhonnêtes qui s'empressent de faire disparaître le produit falsifié avant que les agents officiels puissent agir utilement. Quoi qu'il en soit, il semble bien que la thèse du ministre et du tribunal de la Seine, qui exige, pour qu'une condamnation puisse être prononcée, que les formalités de la loi de 1905 aient été scrupuleusement observées, soit seule exacte. M. Desplas y insistait avec beaucoup de raison dans la première séance du 18 novembre 1907.

Il y a un parallélisme absolu, disait-il, dans ce fait que les peines aggravées, d'une part, ont pour contre-partie les garanties que vous avez organisées (*Très bien! très bien!*) Il n'est pas possible de retenir les peines seulement et de laisser de côté les garanties.

Ce qu'il ne faut pas, c'est que lorsque, dans les parquets, il existe des procédures boiteuses, lorsque les formalités organisées par vos règlements d'administration publique n'ont pas été observées, lorsque, par exemple, les expertises n'ont pas été contradictoires, que les prélèvements n'ont pas été faits dans les conditions prévues par lesdits règlements d'administration, ce qu'il ne faut pas, c'est qu'on poursuive en vertu des dispositions que vous avez entendu abroger dans leur lettre et dans leur esprit. Il ne faut pas qu'on rencontre des poursuites à propos ou à l'occasion de la loi de 1851 qui n'existe plus, puisque vous l'avez remplacée par celle de 1905.

J'y insiste; il ne faut pas, lorsque la procédure n'a pas été bien engagée par l'instruction, lorsque l'affaire est boiteuse, lorsque les expertises n'ont pas été contradictoires et que les prélèvements n'ont pas été faits régulièrement, il ne faut pas que le tribunal se rabatte sur ce qu'on appelle le droit commun et condamne purement et simplement en vertu du droit commun, en ne retenant de la loi de 1905 que l'aggravation des peines. A ce prix seulement, Monsieur le Ministre, vous atteindrez le but que vous vous proposez : vous frapperez énergiquement, sévèrement la fraude, mais vous ne troublez pas le commerçant honnête. Il ne faut pas que ce système de répression des fraudes dont on parle tant, cette organisation qui nous coûte très cher et que certains ne trouvent pas encore suffisante, se retourne contre le commerce loyal.

Il faut qu'il soit bien entendu que, dans votre esprit, comme dans l'esprit de ceux qui l'ont votée, la loi de 1905 se compose de deux parties inséparables, d'un parallélisme absolu; d'une part, frapper très sévèrement la fraude, d'autre part, rassurer le commerçant honnête et probe par un ensemble de garanties qui ne doit jamais lui être enlevé; lorsqu'on en constate l'inexistence c'est le principe même de la poursuite qui est atteint et l'action publique qui, d'ailleurs par sa faute, se trouve désarmée.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. — Il est impossible de définir plus éloquemment que vient de le faire M. Desplas le double but que s'est proposé la loi de 1905 : la répression de la fraude et la protection du commerçant.

Le décret du 31 juillet 1906 dispose, en outre, que, s'il y a lieu à expertise, il est procédé à la nomination de deux experts, l'un désigné par le juge d'instruction, l'autre par la personne contre laquelle l'instruction est ouverte (art. 18).

Les experts, même celui qui est désigné par la personne contre laquelle l'instruction est ouverte, doivent être choisis sur les listes spéciales de chimistes experts dressées, dans chaque ressort, par les cours d'appel ou les tribunaux civils. Dans la séance du 18 novembre 1907, M. le député Fleurent avait demandé qu'on abandonnât au prévenu le libre choix de son expert qui aurait pu être pris en dehors des listes officielles. Il soumettait, en outre, à la Chambre, un projet de résolu-

tion destiné à protéger les commerçants honnêtes contre des poursuites hâtives fort préjudiciables à leurs intérêts et sans aucun avantage pour la répression : ce projet de résolution demandait que l'action judiciaire ne fût mise en mouvement que lorsque les conclusions du laboratoire auraient été confirmées par le rapport circonstancié d'un premier expert. A la demande du ministre de l'Agriculture, qui promettait de tenir compte de ces observations, le projet de résolution a été retiré par son auteur.

Il n'en est pas moins vrai que certains abus ont été signalés à la tribune de la Chambre, et qu'il y avait intérêt à les faire disparaître(1). M. Fleurent a parfaitement démontré, avec une compétence que tout le monde lui reconnaît, que les constatations du laboratoire sont insuffisantes pour asseoir une conviction. Il appartient à l'expertise contradictoire d'éclairer la justice. Et dès lors, pourquoi limiter le choix de la partie poursuivie ? Celle-ci peut, dit l'art. 18, renoncer à la désignation d'un expert ; en confiant le soin de l'analyse contradictoire à un expert pris en dehors de la liste officielle, elle renonce à une garantie, rien de plus, mais n'impose pas au tribunal les conclusions de cet expert. C'est, d'une certaine manière, entraver la défense que de désigner les experts qui, seuls, seront admis à combattre l'avis de l'expert choisi par le juge d'instruction.

M. le Garde des Sceaux, dans sa circulaire du 30 septembre 1908, s'est inspiré de ces considérations et a partiellement rendu sans objet les critiques qu'avait suscitées au sein du Parlement l'application de la loi de 1905. Il insiste sur ce point que les constatations faites par le laboratoire administratif ne peuvent à elles seules servir de base à la poursuite et qu'il importe, lorsqu'elles sont contestées, de saisir le juge d'instruction pour vérifier contradictoirement les conclusions du rapport du laboratoire. Il est nécessaire surtout, si un fournisseur est mis en cause par l'acheteur de la marchandise, de ne pas l'inculper sans avoir, au préalable, prélevé dans ses magasins des échantillons similaires que le juge d'instruction devra faire examiner. Ces précautions, prises en vue d'éviter que l'application de la loi de 1905 ne dégénère « en une cause de trouble et de vexations pour le commerce honnête et l'industrie loyale », sont évidemment très sages mais elles n'ont rien de spécial à la matière qui nous occupe. Il est clair qu'en aucun cas les poursuites ne doivent être

(1) Rappelons à ce sujet l'article de notre collègue M. Signorel : *le problème des fraudes alimentaires* (supr., p. 564) et l'étude de M. le professeur Lescœur : *l'Etat chimiste* (Revue, 1907, p. 979).

exercées aveuglément sans avoir vérifié l'exactitude des présomptions qui résultent d'un procès-verbal ou d'une dénonciation.

Reste la critique relative au choix de l'expert. A cet égard, la circulaire du 30 septembre 1908 s'exprime ainsi : « J'estime que ce qui n'est pas un droit pour l'inculpé, peut très bien être concédé par le juge d'instruction. Il rentre dans les pouvoirs de ce magistrat d'autoriser l'inculpé à choisir son expert en dehors des listes mentionnées à l'art. 18. »

En voulant donner ainsi satisfaction à M. le député Fleurent, le Garde des Sceaux, a croyons-nous, donné aux parquets des instructions qui semblent en opposition avec le texte : « Les experts sont choisis... », dit l'art. 18 ; la circulaire traduit « peuvent être choisis » ; mais tout le monde sait qu'une circulaire ne peut modifier les dispositions d'un décret, dont le respect s'impose aux tribunaux. Nous doutons que le procédé autorisé par la circulaire soit considéré comme licite par la jurisprudence en présence des termes explicites du décret de 1906, surtout s'ils doivent être considérés comme étant de rigueur.

Nous devons faire remarquer, cependant, que certaines décisions paraissent vouloir établir à cet égard une distinction. Les formalités édictées par le décret ne sont pas toutes prescrites à peine de nullité ; les irrégularités relevées n'entraînent la nullité de la procédure que « si elles sont de nature à nuire aux intérêts des personnes ou à diminuer les garanties qui leur sont accordées par le législateur » (Cour de Paris, 1^{er} février 1908 ; Cassation, 10 avril 1908, journal *La Loi* du 2 mai). C'est ainsi que, dans un cas où il n'avait été prélevé que trois échantillons au lieu de quatre, la procédure a été validée, par cette raison que les quatre prélèvements n'ont de raison d'être qu'au cas où il serait procédé ultérieurement à une expertise contradictoire, et que, dans l'espèce, le prévenu avait, ainsi qu'il en avait le droit, renoncé à cette expertise (Paris, 1^{er} février 1908, précité). Dans une autre affaire, deux prélèvements seulement avaient été faits, par un huissier, à la requête d'un particulier ; l'un de ces prélèvements avait été remis, scellé et cacheté, aux experts chimistes ; la dixième chambre du tribunal de la Seine déclara la procédure régulière, les droits de la défense ayant été sauvegardés, puisque l'échantillon placé sous scellés par l'huissier chargé du constat permettait aux trois experts (l'un désigné par le parquet, l'autre choisi par la partie et le tiers arbitre) de procéder à une expertise contradictoire suivant le vœu de la loi (*Le Monde commercial, industriel et agricole*, 20 septembre 1908).

Si cette jurisprudence prévaut, les tribunaux pourront être amenés à décider que la disposition qui limite le choix des experts à ceux portés sur la liste n'est pas une formalité substantielle.

Depuis la loi de 1905 et le règlement d'administration publique de 1906, la question de la répression des fraudes en matière commerciale a de nouveau sollicité l'activité du législateur. Il est apparu que l'œuvre accomplie était encore imparfaite ou insuffisante, et il peut être utile de retracer brièvement les diverses étapes parcourues depuis deux ans.

A peine la loi du 1^{er} août 1905 était-elle entrée en vigueur qu'elle était complétée par celle du 29 juin 1907, — qui a tiré son origine de la crise viticole méridionale (*Revue*, 1907, p. 1122), et est relative aux abus du mouillage et du sucrage des vins, — par celle du 15 juillet 1907 et par le règlement d'administration publique du 3 septembre de la même année, rendu pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, et qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie et spiritueux.

Tous ces textes ont eu pour objet d'assurer, par des pénalités sévères, la loyauté des transactions et de réprimer la falsification des vins naturels soit par l'addition de produits autres que le jus de raisin frais, soit par la tromperie sur l'origine des vins mousseux.

Ils n'ont pas paru suffisants pour protéger les producteurs et les consommateurs contre la fraude, et les Chambres ont été saisies, depuis lors, de diverses propositions de lois dues à l'initiative parlementaire ou présentées par le gouvernement. Dès le 27 juin 1907, M. Cazeneuve, député, demandait : 1^o que le tribunal fût autorisé à prononcer contre les délinquants, accessoirement à la peine principale, l'incapacité de se livrer, même comme simples employés, à la profession dans l'exercice de laquelle ils auraient commis la fraude; 2^o d'étendre à tous les syndicats formés pour la défense des intérêts de l'agriculture, de la viticulture ou du commerce, le droit d'action accordé par la loi du 29 juin 1907 aux syndicats viticoles pour la répression des fraudes sur les vins. En outre, M. Cazeneuve proposait de donner au pouvoir exécutif, par délégation du législateur, le droit de procéder à la définition et à la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux, de désigner les traitements licites dont ils pourraient être l'objet ainsi que les caractères qui les rendent impropres à la consommation, de délimiter, enfin, les régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance des produits.

Ces deux dernières réformes, adoptées par la Chambre des députés,

ont été soumises à l'agrément du Sénat dans un rapport présenté le 12 juillet 1907 par M. le sénateur Ricard au nom de la Commission, et elles ont été discutées par la haute Assemblée dans sa séance du 7 juillet 1908, après déclaration d'urgence. La question de savoir dans quelles conditions le règlement d'administration publique pourrait permettre l'addition de telles ou telles substances destinées à assurer la conservation des produits naturels et surtout aurait le pouvoir de délimiter les régions ayant seules le droit à l'appellation de telle ou telle marchandise, a fait l'objet d'une vive discussion au Sénat, qui a abouti à la loi du 5 août 1908.

Dès le 28 juillet précédent, quatre décrets relatifs, le premier aux bières, le second aux cidres et poirés, le troisième aux vinaigres et le quatrième aux liqueurs et sirops, ont donné la définition légale de ces produits et ont énuméré les manipulations et pratiques dont l'emploi serait licite en vue de leur amélioration et de leur conservation.

Sur ce point, la Cour de Rennes a décidé que le fait d'avoir mêlé du borax à des saucissons ne constitue pas une falsification de denrée alimentaire, par ce double motif : 1^o que le produit ajouté était un antiseptique, non seulement inoffensif par lui-même, mais destiné à assurer la conservation de la marchandise mise en vente; 2^o que la mauvaise foi est un élément indispensable du délit de falsification de denrées alimentaires.

D'autre part, MM. de la Trémoille, Cazauvieilh et Combrouze, députés, ont présenté, dans la séance du 17 mars 1908, une proposition de loi tendant à instituer une marque facultative de garantie d'origine pour la circulation et la vente des vins; cette marque, imprimée sur les fûts par les agents de la régie, attesterait aux acheteurs que les produits mis en vente ont une origine conforme à la désignation sous laquelle ils sont mis dans le commerce.

Le gouvernement a, de son côté, présenté un projet modifiant la loi du 21 germinal an XI sur l'organisation des écoles de pharmacie, afin de mettre les articles 29, 30 et 31 de cette loi, relatifs à la vente des produits médicamenteux, en harmonie avec les règles qui président au contrôle de toutes les marchandises depuis l'application de la loi du 1^{er} août 1905. Le projet a fait l'objet d'un rapport favorable déposé par M. Cazeneuve le 5 mars 1908, au nom de la Commission de l'hygiène publique et est devenu la loi du 25 juin 1908. Cette loi a été suivie de deux décrets : l'un, du 5 août 1908, est relatif à l'inspection des pharmacies, drogueries, herboristeries, épiceries, fabriques et dépôts d'eaux minérales; l'autre, du 6 août 1908, porte

règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1903, en ce qui concerne les substances médicamenteuses; il traite de l'organisation et du fonctionnement du service des prélèvements, de l'analyse des échantillons prélevés et du fonctionnement de l'expertise contradictoire. Il s'inspire, en ce qui concerne le contrôle des pharmacies, du décret réglementaire du 31 juillet 1906 et renferme des dispositions analogues.

Les fraudes commises par certains fournisseurs de l'armée, et qui ont si vivement ému l'opinion publique, ont inspiré une autre proposition de loi présentée par M. Charles Leboucq dans la séance du 30 mars 1908, et ayant pour objet de prononcer la peine de la réclusion et le maximum de l'amende lorsque la substance falsifiée ou corrompue, nuisible à la santé de l'homme ou toxique, a été livrée à l'usage de l'armée ou des hôpitaux. Ces mêmes faits donnaient lieu à une double interpellation de M. Ferrette et de M. Cazeneuve sur les mesures que le Gouvernement comptait prendre pour en prévenir le retour. La discussion de ces interpellations s'est terminée par un ordre du jour voté par la Chambre des députés dont la séance du 7 avril 1908 et ainsi conçu :

La Chambre, flétrissant l'odieux trafic des viandes impropres à la consommation, approuvant les déclarations et les actes du Gouvernement, confiante en lui pour prendre toutes les mesures qu'exigent impérieusement la saine alimentation de nos troupes et la salubrité publique, l'invite à organiser un service général et national de contrôle sanitaire des viandes destinées à la consommation et passe à l'ordre du jour.

Le Gouvernement ne tardait pas à se conformer au vœu de la Chambre. Le 5 juin, était promulgué un décret relatif au fonctionnement du service chargé de rechercher et de constater les infractions à la loi du 1^{er} août 1903, en ce qui concerne les denrées et boissons servant à l'alimentation des armées de terre et de mer. Il était, quelques jours après (15 juin), suivi d'une instruction ministérielle adressée aux commandants de corps d'armée pour en assurer l'exacte application.

Ces lois et décrets n'ont pas été la seule manifestation des préoccupations du législateur et, à plusieurs reprises, les débats du parlement ont témoigné du souci de voir la loi de 1903 produire les résultats efficaces que le public en attend.

Dans la discussion du budget de l'agriculture (séances des 14 et 15 novembre 1907), MM. Cazeneuve, Chambon et Archambeaud pressaient le ministre de l'Agriculture d'apporter un concours de plus en plus sérieux à l'application de cette loi; ils lui signalaient notam-

ment la fraude pratiquée sur les farines à l'aide du riz; celle qui consiste à mêler au son destiné à l'alimentation du bétail des issues de riz pulvérisées; la fraude consistant à présenter comme produits vanillés des produits « vanillinés », c'est-à-dire artificiellement remontés à l'aide de produits chimiques étrangers à la vanille naturelle; ils demandaient surtout au ministre de veiller à la prohibition des produits à base d'arsenic qui constituent un danger permanent pour la santé publique.

De leur côté, dans la séance du 15 novembre, MM. Decker-David et Albert Sarraut faisaient élever de 50.000 francs le service des prélèvements qui se trouvait ainsi doté de plus de 900.000 francs.

De plus, à côté des agents de prélèvement commissionnés, agréés par le préfet, le ministre de l'Agriculture instituait, en novembre 1907, quinze inspecteurs régionaux des fraudes, empruntés au service des contributions indirectes, créait ou approuvait 29 laboratoires, et fondait un laboratoire central chargé non seulement de la recherche des fraudes à Paris et dans les départements limitrophes, ainsi que nous l'avons dit, mais aussi des recherches scientifiques et de la découverte des moyens propres à déjouer la fraude. Il a été inauguré le 20 juin 1908 par le ministre de l'Agriculture.

En dehors des laboratoires d'État, des laboratoires départementaux ou municipaux sont en voie de formation en vue d'obtenir l'agrément du gouvernement et de coopérer à la répression des fraudes en province. En 1907, le ministre de l'Agriculture faisait connaître à la Chambre (séance du 18 novembre) que les départements et les villes avaient déjà consacré à cet objet une somme de 300.000 francs. Il ajoutait qu'une somme de 20 ou 25.000 francs suffisait, à la rigueur, pour l'installation d'un laboratoire.

Enfin, par un arrêté du 19 novembre 1907, le ministre de l'Agriculture autorisait les directeurs des laboratoires admis à procéder à l'analyse des échantillons prélevés en vue de la répression des fraudes à soumettre ces échantillons à l'appréciation de spécialistes, choisis parmi les personnes auxquelles une longue pratique commerciale a donné une compétence particulière, pour se prononcer sur la couleur, l'aspect, le goût et l'odeur des produits soumis à leur examen. La liste de ces experts, dont le rôle est de vérifier, au point de vue pratique, les expériences des chimistes, est dressée chaque année par le ministre de l'Agriculture; la première liste a paru dans le *Journal officiel* du 13 août 1908; elle désigne 242 experts déclarés aptes à fonctionner auprès de 21 laboratoires.

Ces efforts combinés produiront, sans aucun doute, un heureux

résultat. En favorisant le commerçant loyal et en le débarrassant de la redoutable concurrence des fraudeurs, ils donneront au consommateur une sécurité que l'ancien article 423 du Code pénal était impuissant à lui assurer. A cet égard, rien n'est plus propre à éclairer l'opinion publique que les renseignements statistiques fournis par le ministre de l'Agriculture dans la séance du 18 novembre 1907 sur les prélèvements opérés et les poursuites exercées à Paris depuis la promulgation de la loi de 1905.

Dans les trois premiers trimestres, a dit le ministre, il a été prélevé dans le ressort de la préfecture de police 8.474 échantillons, soit près de 3 pour 1.000 habitants. Dans la banlieue de Paris, il a été prélevé 1.498 échantillons, dont 707 pour le deuxième trimestre.

Depuis que les analyses sont faites par le laboratoire du ministère des Finances, soit depuis le 13 juin dernier, voici, jusqu'au 1^{er} octobre, les résultats obtenus :

Vins : prélèvements, 413; affaires transmises au parquet, 125; lait : prélèvements, 482; affaires transmises au parquet, 280; divers : prélèvements, 196; affaires transmises au parquet, 62. Soit au total 1.091 prélèvements, sur lesquels 467 ont été transmis comme suspects au parquet de Paris.

42 0/0 des échantillons ont été transmis au parquet.

Du 15 octobre au 15 novembre, il y a eu 170 procédures entamées pour falsification de vin, de lait ou de produits divers; 24 affaires ont été envoyées à l'instruction; 29 ont été portées devant le tribunal par citation directe; 69 n'ont pas eu de suite et 48 sont encore en cours.

D'octobre 1906 à mars 1907, le nombre mensuel des condamnations est de 48, les amendes de 9.808 francs et les jours de prison de 370.

Du 1^{er} avril au 30 mai 1907, le nombre des condamnations est de 97; les amendes de 25.042 francs et les jours de prison de 898; en juin, le nombre des condamnations est de 127; celui des amendes de 43.163 francs; celui des jours de prison, de 1.610 francs. En juillet, nombre de condamnations, 134; amendes, 44.566 francs; jours de prison, 2.950. En août, nous arrivons à ce résultat : 136 condamnations, 48.329 francs d'amendes et 2.921 jours de prison.

Ajoutons que le laboratoire municipal de la Ville de Paris qui, ainsi que nous l'avons dit, continue à fonctionner à la demande du public, a effectué en août 1908, 1.658 analyses se répartissant ainsi :

Dépôt du public : analyses gratuites, 337; analyses payantes, 56.

Analyses de contrôle, 1.165.

Analyses administratives, 100.

Ont été reconnus de bonne qualité 1.339 échantillons; ont été reconnus falsifiés 319 échantillons, soit une proportion de 23,8 0/0.

Sur les 1.658 échantillons analysés figurent 440 laits, dont 93 ont été reconnus falsifiés, soit une proportion de 21,6 0/0, et 451 vins, dont 63 ont été reconnus falsifiés, soit une proportion de 14 0/0.

Pendant le mois d'août, le laboratoire municipal a signalé au service de la répression des fraudes 170 commerçants ayant vendu des produits falsifiés. (*Temps*, du 12 septembre.)

Notons, en terminant ce trop long exposé, que l'initiative privée elle-même n'est pas restée inactive. Le 8 septembre 1908, s'est ouvert à Genève le Congrès de l'aliment pur, organisé par la Société universelle de la Croix-Blanche, société fondée le 22 août 1907 dans le but de combattre la maladie sous toutes ses formes. Ce Congrès avait pour unique programme de définir les aliments purs. On y a ainsi défini le vin, la pâte de cacao, le chocolat, le miel, les sirops, le café, la chicorée, le thé, la moutarde, le poivre, les huiles et graisses, les conserves alimentaires, les viandes fraîches, le lait, le beurre, le fromage, les œufs, etc. La définition de l'œuf frais a été gravement élaborée en section, et, avec un rare bonheur, trouvée à l'unanimité. Nous savons maintenant qu'un œuf frais est celui qui a été récemment pondu et n'a subi « aucune altération, ni décomposition ». A la vérité, beaucoup de gens s'en doutaient, bien avant le Congrès; ils pourront désormais appuyer leur conviction sur une définition vraiment scientifique.

La définition des produits de la charcuterie n'a malheureusement pas rencontré la même unanimité.

L'assemblée, à la simple majorité, a voté la motion suivante :

« Lorsque les mots saucisse, saucisson, chair à saucisse, cervelas, seront employés sans épithète, cela voudra dire qu'il s'agit d'un mélange de porc, bœuf et veau ».

A ce moment, a-t-on dit, un indiscret s'écria : « Nous sommes ici au congrès de la fraude et non à celui de l'aliment pur ! » et il quitta la salle des séances pour n'y plus revenir.

Ne nous attardons pas à ces combats singuliers entre congressistes. Les promoteurs de cette réunion avaient pensé « qu'il était, avant tout nécessaire d'établir la base de la législation future en arrêtant, dans une consultation internationale, contradictoire, la définition de l'aliment pur ».

Ce programme a été rempli, la consultation a été contradictoire, ainsi qu'on vient de le voir, et elle a été internationale, plus de vingt-cinq pays s'étant fait représenter. Il n'y a plus qu'à espérer que le fondement d'une législation internationale ayant été posé, la construction de l'édifice ne se fasse pas trop longtemps attendre.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.